

UBO : informations et clarifications

INTRODUCTION

La mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « Registre UBO ») par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B., 6 octobre 2017, ci-après « Loi UBO ») suscite bien des inquiétudes dans les entreprises à profit social à savoir les asbl qui occupent du personnel. C'est pourquoi l'Unisoc a pris l'initiative d'entrer en dialogue avec l'AG Trésorerie du SPF Finances (ci-après « AG Trésorerie ») pour trouver des réponses aux questions soulevées et des solutions aux problèmes posés par un dispositif qui, de toute évidence, n'est pas bien adapté à nos réalités.

L'objectif de la présente note est, pour l'Unisoc, de partager avec ses membres les clarifications et/ou engagements déjà obtenus de la part de l'AG Trésorerie, avec laquelle l'Unisoc s'est réunie plusieurs fois (et continuera à se réunir), et ce dans l'optique de rendre le dispositif UBO le moins difficile et écrasant possible pour les quelques 32.000 asbl-employeurs actives en Belgique et que l'Unisoc représente au niveau fédéral. Les réunions de travail entre l'AG Trésorerie et l'Unisoc se poursuivent et nous ne manquerons dès lors pas de continuer à communiquer sur les avancées obtenues dans ce dossier.

Nous proposons de parcourir les clarifications obtenues sous la forme d'une FAQ. Cette FAQ n'a pas vocation à remplacer la FAQ de l'AG Trésorerie mais à en préciser certains aspects (en attendant que l'AG Trésorerie clarifie ce qui doit l'être dans sa propre communication).

LES ASBL SONT-ELLES VRAIMENT SOUMISES À L'OBLIGATION DE REMPLIR LE REGISTRE UBO ?

Les obligations relatives au Registre UBO sont applicables à toutes les entités juridiques visées aux articles 4 et 74 de la Loi UBO, à savoir :

- « a), des sociétés constituées en Belgique, sur les bénéficiaires effectifs, visés à l'article 4, 27°,
- b), des trusts, sur les bénéficiaires effectifs, visés à l'article 4, 27°,
- c), des fondations et d'associations (internationales) sans but lucratif, et sur les bénéficiaires effectifs, visés à l'article 4, 27°,**
- d), des entités juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts. »

Dans le cas particulier des asbl, c'est l'article 143 de la Loi UBO qui insère dans la loi asbl du 27 juin 1921 un article 58/11 précisant les modalités de la transmission d'une série d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs via le Registre UBO. Nous y reviendrons.

S'est posée la question de savoir si l'article 5 de la Loi UBO n'implique pas une exemption d'obligation de remplir le Registre UBO pour tout ou partie des asbl. La réponse est négative. Les « entités assujetties » définies à l'article 5 sont celles auxquelles, outre le remplissage du Registre UBO, s'appliquent des obligations supplémentaires prévues au Livre II de la Loi UBO (obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme), à savoir des obligations en termes d'identification de leur clientèle (objectifs, identité, profil de risques).

L'article 4 prévoit une obligation générale à charge de toutes les asbl.

QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS LISTÉES À L'ARTICLE 4, 27°, C) DE LA LOI UBO POUR LESQUELLES IL FAUT REMPLIR LE REGISTRE UBO ?

À terme, les informations relatives à l'ensemble des catégories 1 à 6 seront reprises dans le Registre UBO, l'objectif de cette réglementation étant de centraliser l'information relative à l'ensemble des bénéficiaires effectifs, au sein d'un seul et unique registre.

En revanche, les seules catégories pour lesquelles l'asbl a une obligation d'encodage pour la première fois d'ici le 30 septembre 2019 sont les catégories 5 et 6. En d'autres termes, les asbl ne doivent pas elles-mêmes encoder les informations relatives à leurs administrateurs

(catégorie 1), aux membres du Bureau (catégorie 2) et à leur(s) délégué(s) à la gestion journalière (catégorie 3).

À un stade ultérieur, les informations relatives aux catégories 1 à 3 (la catégorie 4 portant sur les fondations et ne concernant pas les asbl) seront pré-enregistrées par l'AG Trésorerie et apparaîtront sur la base des informations contenues dans la BCE. Ces données devront être validées par l'asbl (quand l'adaptation de l'application en ligne sera faite) et toute éventuelle inexactitude devra être corrigée auprès de la BCE. Le développement du pré-enregistrement est en cours. L'Unisoc sera prévenue quand il sera opérationnel de sorte qu'elle pourra alors mettre à jour l'information communiquée à ses membres.

Précisions :

- 1) ce qui a déjà été enregistré restera et ce qui devrait être modifié pourra l'être ;
- 2) les adaptations apportées ultérieurement à l'application en ligne n'auront pas d'impact sur les données déjà enregistrées et/ou validées.

Si l'asbl constate en vérifiant l'exactitude des informations pré-enregistrées qu'il y a une information inexacte, cela signifie que le problème se situe au niveau de la BCE. Dans la mesure où il s'agit d'une source authentique, il faudra entreprendre une démarche à ce niveau-là. Une information inexacte ne peut pas être validée.

Des précisions sur cette question doivent être insérées dans la FAQ de l'AG Trésorerie très prochainement.

QUE VISE LA CATÉGORIE 5 À SAVOIR « LES PERSONNES PHYSIQUES OU, LORSQUE CES PERSONNES N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ DÉSIGNÉES, LA CATÉGORIE DE PERSONNES PHYSIQUES DANS L'INTÉRÊT PRINCIPAL DESQUELLES L'ASSOCIATION (INTERNATIONALE) SANS BUT LUCRATIF OU LA FONDATION A ÉTÉ CONSTITUÉE OU OPÈRE » ?

Cette catégorie peut porter sur des publics-cibles généraux tels qu'identifiés dans les statuts (exemples : les élèves d'une école, les patients d'un hôpital) et elle n'implique pas pour l'asbl de renseigner chaque personne physique individuellement. D'autre part, cette catégorie peut porter sur des personnes morales dans le cas d'asbl composées d'asbl (ce que sont l'Unisoc et ses fédérations membres).

L'application en ligne ne permet actuellement pas d'enregistrer des « catégories de bénéficiaires effectifs » (publics-cibles généraux) puisqu'il faut impérativement renseigner des personnes physiques individuellement au moyen du numéro de registre national. L'adaptation de l'application en ligne pour pouvoir renseigner des publics-cibles généraux en tant que catégorie 5 est en phase de test. L'AG Trésorerie prévient l'Unisoc lorsque cette adaptation sera opérationnelle de sorte que l'Unisoc puisse à son tour informer ses membres. L'AG Trésorerie adapte sa FAQ en conséquence très prochainement.

QUE VISE LA CATÉGORIE 2 À SAVOIR « LES PERSONNES QUI SONT HABILITÉES À REPRÉSENTER L'ASSOCIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 13, ALINÉA 4, DE LA MÊME LOI » (C-À-D LA LOI ASBL DE 1921) ?

Cette catégorie concerne toutes les personnes visées à l'article 13, al. 4, de la loi de 1921, qu'il s'agisse de membres du Bureau ou non.

Pour rappel, cette catégorie doit seulement faire l'objet d'une validation, les informations étant pré-enregistrées par l'AG Trésorerie.

UBO : QUID D'UN GUIDE D'UTILISATION SPÉCIAL « ASBL » ?

L'AG Trésorerie a publié sur la page UBO du SPF Finances un [guide d'utilisation spécial « asbl »](#) qu'il a élaboré à la demande et sous les conseils de l'Unisoc.

L'AG Trésorerie réfléchit par ailleurs à la publication de courtes vidéos didactiques, sans précision de date à ce stade.

COMMENT LES CONTRÔLES VONT-ILS ÊTRE EFFECTUÉS ? D'INITIATIVE ET/OU SUR PLAINTE/SIGNALEMENT ?

Les contrôles pourront avoir lieu aussi bien d'initiative que sur plainte ou signalement. Ce contrôle s'effectuera conformément aux pouvoirs de contrôle visés à l'article 110, al. 2, de la Loi UBO octroyés à l'AG Trésorerie en vertu de l'article 74 de ladite loi.

La procédure pratique de mise en œuvre de ces contrôles est en cours d'élaboration. L'Unisoc sera informée par l'AG Trésorerie lorsque celle-ci sera établie.

COMMENT LES ASBL COMPOSÉES D'AUTRES ASBL, DONT LES MEMBRES NE SONT DONC PAS DES PERSONNES PHYSIQUES MAIS D'AUTRES PERSONNES MORALES, REMPLISSENT-ELLES LE REGISTRE UBO ?

En attendant les adaptations à survenir au niveau de l'application en ligne, les asbl constituées d'autres personnes morales appliquent le même raisonnement que pour les asbl constituées de personnes physiques concernant les catégories 1 à 3 (à savoir pré-enregistrement depuis les données de la BCE et vérification de l'exactitude des données pré-enregistrées).

Les asbl composées de personnes morales verront donc apparaître dans le Registre UBO leurs membres personnes morales renseignés à la BCE. Ce point sera adapté dans la FAQ de l'AG Trésorerie très prochainement.

Pour la catégorie 5, le cadre légal n'est pas adapté à ce stade dans la mesure où cette catégorie renvoie spécifiquement à des personnes physiques. En attendant une clarification de la réglementation, les asbl d'asbl renseignent dans le Registre UBO des groupes-cibles généraux de personnes physiques comme les asbl de personnes physiques.

QUID DE L'ADAPTATION DE L'APPLICATION EN LIGNE POUR LA RENDRE PLUS ADAPTÉE AUX ASBL ?

L'AG Trésorerie confirme effectuer, sur la base des remarques de l'Unisoc, les adaptations nécessaires à l'application en ligne pour qu'elle corresponde à la situation spécifique des asbl.

QUE SIGNIFIE LA FORMULE « DANS LE MOIS » À L'ARTICLE 143 DE LA LOI UBO : DANS LE MOIS QUI SUIT LA DÉCISION DE L'AG, DANS LE MOIS QUI SUIT LA PUBLICATION AU MONITEUR BELGE OU DANS LE MOIS QUI SUIT LE DÉPÔT DE L'ACTE MODIFICATIF DES STATUTS AU GREFFE ?

Après échange avec l'Unisoc, il a été convenu de retenir la décision de l'AG comme point de départ du délai d'un mois prévu pour la transmission des informations relatives aux catégories 5 et 6 au Registre UBO.

La FAQ de l'AG Trésorerie sera adaptée en ce sens très prochainement.

QUI PEUT ÊTRE MANDATÉ POUR PROCÉDER À LA TRANSMISSION AU REGISTRE UBO POUR L'ASBL ?

La notion de « mandat » doit être interprétée de façon très large. Il revient à l'organe ou aux personnes habilitées à engager l'asbl (cf. statuts de l'asbl) d'octroyer le mandat via les applications en ligne prévues à cet effet.

La notion de « mandat interne » (ou RMA, pour *Role Management Administration*) peut dès lors a priori concerner notamment n'importe quel membre ou travailleur lié par un contrat de travail ou encore un volontaire. Le lien juridique entre l'asbl et le mandataire interne ne sera pas vérifié. À noter que la notion de RMA a une application plus large que le cadre UBO et qu'il existe un site dédié.

À noter, par ailleurs, qu'au sein de l'entreprise, il vaut mieux parler de « rôle » et non de « mandat interne ». Exemple : un/e délégué/e à la gestion journalière charge son/sa secrétaire de remplir le Registre UBO = mandat interne = rôle représentant légal. Le mandat interne ne peut être attribué qu'à une personne physique.

En revanche, le « mandat externe » est donné à une personne morale (en l'espèce, par une personne morale à une autre personne morale). Ce sont principalement les représentants légaux à savoir les personnes reprises nommément à la BCE qui peuvent donner mandat pour l'asbl.

Exemple de mandat externe : le délégué à la gestion journalière charge une autre personne morale (exemple : bureau comptable externe) de remplir le Registre UBO. Ce type de mandat peut être créé à partir d'une

application spécifique du SPF Finances¹ moyennant les signatures électroniques des représentants légaux de l'asbl d'une part et de la personne morale mandatée pour remplir le Registre UBO d'autre part.

Cette application est déjà utilisée par les prestataires de services en lien avec le SPF Finances pour gérer d'autres types de mandats relatifs aux obligations de leurs clients vis-à-vis du SPF Finances (exemples : déclaration TVA, Tax-on-web, etc.).

PAR QUEL BIAIS LA CONFIRMATION ANNUELLE DES INFORMATIONS REPRISES DANS LE REGISTRE UBO PAR LES REDEVABLES D'INFORMATION DOIT-ELLE SE FAIRE ?

Le délai d'un an à l'échéance duquel l'information reprise dans le Registre UBO doit être confirmée commence à courir à partir de la dernière modification introduite dans le Registre UBO. Ce délai ne coïncide donc pas forcément avec l'année civile.

Cet aspect ainsi que la question de savoir par quelle formalité se traduira cette confirmation feront l'objet d'une précision dans la FAQ de l'AG Trésorerie très prochainement.

CONSULTATION DU REGISTRE UBO PAR TOUTE PERSONNE « DÉMONTRANT UN INTÉRÊT LÉGITIME » : QUELLE DÉFINITION ? QUI L'APPRÉCIE ?

La question de l'intérêt légitime invoqué par une personne qui souhaite consulter les informations renseignées dans le Registre UBO sera appréciée au cas par cas par l'AG Trésorerie.

REGISTRE UBO ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ?

L'AG Trésorerie assure que les précautions idoines ont été prises pour assurer le respect de la vie privée et la conformité au RGPD durant les différentes phases d'utilisation du Registre UBO et renvoie, pour les explications et contacts, à son site internet².

¹ <https://finances.belgium.be/fr/E-services/mandats>

² https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-priv%C3%A9e/politique-du-spf-finances-en-mati%C3%A8re-de-protection-de-la-vie-priv%C3%A9e-%C3%A0-l%C3%A9gard

CONCLUSION : WORK IN PROGRESS

Les échanges et réunions entre l'Unisoc et l'AG Trésorerie se poursuivent, le tout dans un état d'esprit constructif visant à faciliter la tâche des asbl au regard de leurs obligations fixées par la Loi UBO.

Les adaptations tant de la FAQ de l'AG Trésorerie que de l'application en ligne (Registre UBO) se poursuivent. L'équipe de l'Unisoc continue à suivre ce dossier de très près et à vous informer au fur et à mesure des clarifications et avancées enregistrées.

Contact :

Mehmet Saygin
Conseiller juridique
02/739.10.76
m.saygin@unisoc.be
